

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



La smart city de demain

DE 1 À 8

Qu'est-ce qu'une smart city ?

Les enjeux juridiques, technologiques, financiers, de sécurité... **p. 3**

DE 9 À 25

La gestion de la donnée

Open data, transparence algorithmique, cadre juridique, responsabilités et risques de sanction... **p. 5**

DE 26 À 35

Montages juridiques

Charte, marché public global de performance, partenariat d'innovation, véhicules juridiques... **p. 9**

DE 36 À 46

Quelle gouvernance pour la smart city ?

Formation des agents et des élus, organisation interne, plateforme... **p. 12**

DE 47 À 50

Quels risques juridiques pour la smart city ?

Cybersécurité, gestion des données personnelles, « safe city »... **p. 15**



Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Nanterre 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 0420 T 86402. **ISSN:** 1252-1574. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

Références

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Loi « Lemaire » n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Loi « Valter » n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public

Loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Loi « LTCEV » n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive « Inspire »

Code de la commande publique

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Ressources

De la smart city au territoire d'intelligence(s) - l'avenir de la smart city, rapport de Luc Belot, avril 2017
www.gouvernement.fr/partage/9140-rapport-de-m-luc-belot-sur-les-smart-cities

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
www.cnil.fr

Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi)
www.ssi.gouv.fr

Portail de la médiation numérique, ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
www.mediation-numerique.fr

Sécurité des données : quelles mesures la collectivité locale doit-elle prendre ?
www.courrierdesmaires.fr/82944

Aix-en-Provence contrôle les objets connectés de sa smart-city publique
www.courrierdesmaires.fr/80547

De la route solaire au « smart grid », la Vendée expérimente à tout-va
www.courrierdesmaires.fr/76084

Protection des données personnelles : les nouvelles règles à respecter
50 questions-réponses du Courrier des maires n° 321, mars 2018

az Lexique

Anssi

Agence nationale de sécurité des systèmes d'information

Cnil

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Concession

Définis à l'article L.1120-1 du code de la commande publique, les contrats de concession sont regroupés dans un régime commun : les contrats de concession de travaux, les contrats de concession de services, et les contrats de concession de défense ou de sécurité. Etant précisé que les contrats de concession de services se divisent en contrats de concession de service public ou délégation de service public pour les collectivités territoriales et en contrat de concession de services simples. Le concessionnaire désigne l'entité en charge de l'exécution de la concession.

Gafam

Acronyme des géants du Web — Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft — qui sont les cinq grandes firmes américaines qui dominent le marché mondial du numérique.

Marchés publics

Définie à l'article L.1110-1, la notion de « marché public » recouvre les marchés classiques, les marchés de partenariat, de défense ou de sécurité.

RGPD

Le règlement général sur la protection des données, règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Smart grid

Réseaux intelligents d'électricité qui, grâce à des technologies informatiques, ajustent les flux d'électricité entre fournisseurs et consommateurs.

Titulaire

Désigne l'entité en charge de l'exécution du marché public.

La smart city de demain

La notion de «smart city» est apparue il y a une dizaine d'années dans l'espace public français. La «ville intelligente» en français est une formidable opportunité pour les villes et plus largement pour tous les territoires même ruraux donnant ainsi naissance à cette nouvelle notion de «smart territoires».

Il n'existe pas de définition unique de la smart city ou du territoire intelligent. Une diversité de caractéristiques peuvent se distinguer (durable, inclusive, résiliente,

attractive, efficace) et se combiner les uns avec les autres selon l'ambition politique des territoires. La smart city poursuit l'ambition d'un meilleur pilotage global des besoins de la ville mais également de l'optimisation de la mobilité, des économies d'énergie ou encore d'une meilleure gestion des déchets.

Risques juridiques. Au cœur de la smart city ou du smart territoire, il y a selon nous le sujet crucial de la question des données : si elles permettent l'émergence de nouveaux

services et de nouvelles innovations territoriales, elles constituent aussi une source de nouveaux risques juridiques. Ce 50 questions-réponses contient de ce fait de nombreuses réflexions relatives aux données de la ville intelligente en ce qu'elles sont au cœur d'enjeux majeurs pour la réussite de la ville de demain.

Par **Schéhézade Abboub et Christophe Delaisement**, avocats à la cour, cabinet Parme avocats

1

Comment définir la smart city ou le smart territoire ?

Il n'existe pas de définition unique de la smart city ou du territoire intelligent. Ils peuvent être qualifiés de durables, inclusifs, résilients, attractifs, efficaces. Ces caractéristiques se combinent les unes aux autres en insistant plus ou moins sur l'une ou l'autre... Chaque acteur et chaque territoire compose sa propre combinaison, en fonction de son agenda, de ses intérêts propres et de ses priorités.

On peut considérer, plus largement, que la notion de smart city est le résultat de l'adaptation de la ville à la troisième révolution industrielle caractérisée par l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Certains ont d'ailleurs pu parler de «digitalisation de la ville». Cette révolution numérique des villes concernera l'ensemble des territoires (quelle que soit leur taille) mais également l'ensemble des fonctions urbaines.

Reste à déterminer dans quelle mesure cette transition numérique peut être réalisée dans un cadre éthique, juridique et politique maîtrisé.

2

Quels enjeux de confiance recouvre la smart city ?

La polémique publique ayant entouré la création de l'application StopCovid a prouvé la nécessité d'un cadre de confiance au sein duquel chaque citoyen puisse partager des données. À une autre échelle, l'échec du projet de smart city à Toronto, initié par Google à Toronto, en a fourni un autre exemple. Ainsi, le président-fondateur du cabinet Civiteo, Jacques Priol rappelle justement la position des opposants au projet : «[...] Une ville intelligente est d'abord construite par le débat démocratique, par un projet de vivre ensemble» (J. Priol, La lettre du cadre territorial, interview, 15 juin 2020). Il est clair que l'adhésion des citoyens nécessite une stratégie concertée et transparente de la collectivité. À défaut, avec l'explosion des nouveaux usages, les acteurs publics risquent d'être progressivement tout autant rejetés que les **Gafam** 🚫...

En ce sens, la création par Dijon d'un comité d'éthique citoyen des usages de la donnée illustre de façon concrète la forme que peut prendre ce cadre de confiance.

3

Quels sont les enjeux de souveraineté ?

Il s'agit pour la collectivité de maîtriser les conditions dans lesquelles les acteurs privés interviennent dans l'espace public local. Si cet enjeu était déjà présent avec les opérateurs traditionnels des services publics essentiels de la ville, il se démultiplie avec l'apparition de nouveaux acteurs, encore inconnus il y a quelques années, qui se sont imposés comme des acteurs majeurs de notre quotidien. Tel est le cas d'un opérateur comme Waze (filiale de Google), d'AirBnB, des services de VTC comme Uber ou encore des opérateurs de free-floating qui opèrent sur l'espace public en dehors de tout partenariat avec les villes. Plusieurs collectivités américaines, canadiennes et françaises réfléchissent actuellement à établir un rapport de force avec ces nouveaux acteurs. A Nantes par exemple, l'édiction d'une charte métropolitaine de la donnée a été l'occasion de réaffirmer la souveraineté de la ville sur les données produites par ces différents acteurs.

4

Quels sont les enjeux technologiques ?

L'enjeu technologique renvoie à deux excès auxquels est confrontée la smart city. D'une part, celui consistant à soutenir que les technologies seraient réservées à une élite et que leur mise en place dans la ville coûterait trop cher». Bien sûr, les outils technologiques ont un coût non négligeable. Néanmoins, de nombreuses structures de mutualisation dédiées au numérique ou à l'informatique disposent d'outils technologiques mobilisables. La technologie peut donc être accessible quelle que soit la taille de la collectivité. D'autre part, celui d'une vision fantasmée qui correspondrait à une ville totalement automatisée, gérée par des algorithmes, des robots et des intelligences artificielles. En France, il a été démontré par le passé que l'usage de nouvelles technologies décorrélées de toute stratégie globale, n'est ni crédible ni soutenable. Dès lors, un projet de Smart city ne peut se réaliser qu'avec une stratégie globale de la ville et de son futur, dans laquelle la technologie est un outil et non pas une fin en soi.

5

Quels sont les enjeux juridiques ?

Ils sont multiples et variés dès lors que la smart city repose notamment sur un principe de concertation toujours plus large des acteurs de la ville dont les intérêts, les droits et les statuts diffèrent. Pour se concrétiser, un projet de smart city doit d'abord trouver les montages juridiques adaptés à ses caractéristiques, et qui garantissent la sécurité de la décision des élus, la gestion du projet dans le temps et la maîtrise de la collectivité sur les données résultant du projet.

Ensuite une approche innovante et « systémique » s'impose. Celle-ci consiste à penser qu'il ne faut pas prendre un projet de smart city par une seule de ses problématiques juridiques, mais opter pour une approche globale afin d'assurer la sécurisation du projet dans le temps, comme son évolutivité.

Enfin, il est nécessaire d'avoir une vision prospective et évolutive du projet dans la mesure où il aura vocation à évoluer dans le temps, voire à s'étendre (essaimage).

6

Quels sont les enjeux financiers ?

Un projet de smart city demande des investissements conséquents tant en terme de moyens matériels (infrastructures numériques de la ville) que de moyens humains (nécessaire montée en compétences d'agents, et appel à l'expertise extérieure pour l'accompagnement et la réalisation du projet).

Cela représente donc un investissement financier conséquent et il est évident que toutes les collectivités ne sont pas en mesure de l'assumer.

Néanmoins, compte tenu du caractère stratégique des projets de smart city, ces derniers bénéficient de plus en plus du soutien financier des instances européennes et nationales.

7

Quels sont les enjeux de sécurité ?

Il faut distinguer la sécurité des réseaux essentiels, gérés par la collectivité (sécurité des réseaux), de la question de sécurité informatique (cyber sécurité).

S'agissant de la sécurité des réseaux, une personne publique peut décider de prendre la qualité d'opérateur d'importance vitale (OIV) au sens du code de la défense, ou d'opérateur de services essentiels (OSE) au sens de la directive « Network and Information Security » (NIS), dès lors qu'elle exerce des activités essentielles qui doivent être spécialement protégées.

S'agissant de la sécurité informatique, l'enjeu est d'autant plus fort que la smart city repose sur une dynamique d'interconnexions et de « big data territorial ». Chaque connexion supplémentaire signe donc potentiellement une vulnérabilité supplémentaire aux cyberattaques.

Ainsi, l'enjeu de sécurité doit être intégré dès la conception du projet au même titre que le sujet des données, comme exposé ci-après.

8

Quel retour sur investissement espérer de la smart city ?

Voilà une question complexe. En dehors du retour sur investissement évident et mesurable de l'éclairage public intelligent, la rentabilité d'un projet global de smart city doit faire l'objet d'une évaluation précise.

À cet égard, l'évaluation du ROI (return on investment) du projet ne doit pas se limiter à une simple analyse des coûts. Les bénéfices financiers doivent être mis en regard des bénéfices socio-économiques directs et indirects.

À cet égard, il faudra évaluer le projet sous les angles complémentaires de l'investissement (coût monétaire), du bénéfice financier (à titre d'exemple les économies réalisées par l'optimisation de la consommation d'énergie) et des bénéfices socio-économiques (impact en matière d'inclusion, de santé, d'accessibilité, de pollution, etc.)

Enfin l'idée d'un modèle économique « type » de la smart city reste, compte tenu de sa complexité, un mystère qu'aucun expert n'a pour l'heure élucidé...

9

Qu'est-ce qu'une donnée publique ?

Les informations ou données publiques correspondent aux informations contenues dans les documents produits ou reçus dans le cadre de la mission de service public des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public.

Par ailleurs, il est expressément indiqué que les données de l'ensemble des services publics des administrations constituent des documents administratifs, des informations publiques ou des données publiques.

10

Qu'est-ce qu'une donnée d'intérêt général ?

La notion de donnée d'intérêt général a été introduite par la loi « Lemaire » pour une République numérique. Les dites données désignent au sein des contrats de **concessions** ^{a2}

« les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution ».

Or, initialement, une autre définition de la notion de donnée d'intérêt général avait été proposée par le député Luc Belot. Dans son rapport, la notion de donnée d'intérêt général recouvrait l'ensemble des données d'origine publique ou privée pour lesquelles il est de « l'intérêt de tous qu'elles soient partagées avec la puissance publique ».

Certaines collectivités ont décidé de revenir à cet esprit initial. A l'instar de Nantes métropole qui, au principe n°4 de sa charte métropolitaine de la donnée, a créé la notion de « données d'intérêt métropolitain » afin de pouvoir accéder aux données utiles au territoire, et notamment aux données des nouveaux acteurs de la ville (Waze, Uber, etc.).

11

Existe-t-il un service public local de la donnée ?

La loi «Lemaire» a institué un service public des données de références à l'échelle nationale, lequel est mis en œuvre par la mission Etalab.

A cet égard, le service public de la donnée existe au niveau national, mais pas à l'échelon local. Or, les enjeux de gestion des données sont tout aussi importants à l'échelon local, notamment pour la mise en place d'un projet de smart city, comme développé ci-avant.

Face à ce constat, des collectivités pionnières ont décidé d'instituer un service public local de la donnée à l'instar de la métropole de Rennes.

12

Qu'est-ce que l'open data ?

La notion d'open data peut être définie de plusieurs manières. En premier lieu, l'open data peut renvoyer à la mise en libre accès d'une donnée numérique d'origine publique ou privée, et ce pour en permettre la réutilisation. En deuxième lieu, elle peut être considérée comme une tendance qui assimile l'information à un bien commun dont la diffusion est d'intérêt public.

En troisième lieu, et dans sa définition juridique, l'open data peut être présentée comme une politique publique d'ouverture des données.

S'agissant de ce dernier aspect, la loi pour une République numérique a imposé aux collectivités de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent. Elle a ainsi consacré le passage d'une logique de demande d'accès aux documents administratifs à une logique de mise à disposition spontanée des données publiques. A cet égard, cette démarche vise également à favoriser le potentiel économique de la réutilisation des données, notamment en termes de création de nouveaux services urbains.

13

Qu'est-ce que la transparence algorithmique ?

La transparence algorithmique a été introduite par la loi pour une République numérique. Aussi, toute administration ayant recours à un procédé algorithmique pour des décisions individuelles, doit en faire explicitement mention.

La nature des éléments, qui doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, est déterminée par la loi. En complément et y compris en l'absence de demande individuelle, toutes les administrations concernées par les obligations d'open data : « publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles » (L. 312-1-3 CRPA). Enfin, il convient d'être vigilant car depuis 1^{er} juillet 2020, tout traitement automatisé, c'est-à-dire sans intervention humaine, doit comporter à peine de nullité une mention explicite.

14

Quel est le cadre juridique issu de la loi pour une République numérique ?

Promulguée le 7 octobre 2016, la loi pour une République numérique a été une étape importante notamment dans la mise en place d'un régime juridique favorable à l'ouverture des données publiques et à leur circulation. Cette loi s'inscrit à la suite d'un long travail de consultation mené d'abord par le Conseil national du numérique entre 2014 et 2015. Une nouvelle consultation s'est tenue autour de l'avant-projet de loi en 2015 recevant 8 500 contributions au total pour 21 000 participants.

Au titre des principaux apports sur le sujet des données, il convient de relever :


- l'ouverture des données publiques. Le principe de cette ouverture étant posé par l'article 1 de la loi, il a vocation à bénéficier au public, mais également aux administrations dans leurs relations mutuelles ;
- la création d'un service public de la donnée ;
- l'introduction de la notion de données d'intérêt général concernant les données produites à l'occasion de l'exécution d'un contrat de concession, comme ci-avant développé.

15

Quel est le cadre juridique issu de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte ?

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LETCV) a introduit de nouvelles dispositions dans le code de l'énergie ayant pour objet d'imposer l'ouverture des données des gestionnaires du réseau public de transport d'électricité, des réseaux publics de distribution d'électricité, des réseaux du gaz et des réseaux de chaleur. Toutefois, au regard des monopoles d'Enedis et de GRDF, l'ouverture des données dans le secteur de l'énergie est confrontée à deux obstacles :

- le refus par ces derniers de transmettre les données à caractère personnel ;
- le refus par ces derniers de transmettre les « informations commercialement sensibles ».

Les réticences de ces deux opérateurs constituent un enjeu conséquent pour les projets de **smart grid**  et plus largement pour les opérations de gestion innovantes des données énergétiques.

16

Quel est le régime juridique spécifique en matière de données géographiques ?

La notion de donnée géographique renvoie à une double caractéristique : description physique du territoire d'une part, et position identifiée par rapport au territoire d'autre part. Ces données géographiques sont soumises à différents régimes juridiques.

En tant qu'informations publiques, elles sont d'abord soumises au régime d'accès et de réutilisation. Ensuite, la directive « Inspire » prévoit la mise en place par chaque Etat membre d'une infrastructure d'information géographique dédiée à la protection de l'environnement.

Enfin, un régime spécifique de mise à disposition est instauré pour la catégorie des données dites de « référence » à raison de leur utilité potentielle. A cet égard, six des neuf jeux de données de référence sont des données géographiques, lesquelles doivent être mises à disposition sous forme électronique.

Sur le sujet des données géographiques de nombreux projets sont en cours comme l'élaboration de plans de corps de rue simplifié) ou de maquettes 3D de la ville intelligente.

17

Quel est le régime juridique spécifique en matière de données de mobilité ?

En 2015, la loi « Macron » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a posé le principe de l'ouverture des données de transports. Les données des services de la mobilité sont diffusées « librement, immédiatement et gratuitement en vue d'informer les usagers et de fournir le meilleur service » par les exploitants, les autorités organisatrices de transport (AOT) et autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Ces dispositions ne sont pas encore applicables, le décret d'application étant suspendu depuis novembre 2017. La loi « LOM » a procédé à la clarification et à une large modification des modalités de cette ouverture des données. À cet égard, un rôle d'animation de la démarche de fourniture des données est confié aux métropoles et aux régions.


À NOTER

Conformément à l'article 25 de la loi « LOM », la mise à disposition des données nécessaires au développement des services numériques de mobilité devra être effective en 2021 au plus tard. Mais les décrets d'application afférents n'étaient toujours pas publiés au moment de notre mise sous presse.

18

Quel est le régime juridique spécifique en matière de données de santé ?

En raison de leur caractère sensible, le régime juridique des données de santé est un régime très protecteur du droit des personnes. Il se caractérise par trois éléments :

- leur mise à disposition conditionnée. Les données de santé à caractère personnel recueillies à titre obligatoire « peuvent faire l'objet de traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation présentant un caractère d'intérêt public », et ce, dans le respect de la loi « informatique et libertés » ;
- un système national des données de santé ;
- un Institut national des données de santé. Il est notamment en charge de la qualité des données de santé, et des conditions de leur mise à disposition. En 2019, cet institut a mis en place une plateforme des données de santé (PDS), ou « Health Data Hub » (HDH). Malgré une polémique autour de sa création et de l'hébergement des données par Microsoft, le Conseil d'Etat puis la **Cnil**  ont donné leurs feux verts en 2020, sous certaines réserves.

19

Quel est le régime juridique spécifique en matière de données issues des contrats publics ?

Le code de la commande publique prévoit l'ouverture des données dites « essentielles » des **marchés publics** et des concessions. A cet égard, la collectivité est dans l'obligation de mettre gratuitement à disposition sur son profil acheteur, et dans un format ouvert, les données essentielles listées par arrêté. A titre d'illustration constituent des données essentielles l'identification de l'acheteur / autorité délégante, la nature et l'objet du contrat, la procédure de passation utilisée, la durée du contrat ou encore le montant global. Concrètement, les collectivités publiaient déjà ses données essentielles dans les avis de publicité initiaux et d'attribution. Le changement notable est celui de la publication des données relatives aux avenants, laquelle oblige à une vigilance accrue sur les risques juridiques que peuvent représenter les modifications apportées aux contrats de la commande publique par voie d'avenant.

20

Quel est le cadre juridique issu du RGPD ?

Le **RGPD** a introduit un changement de logique en passant d'une déclaration préalable à un principe de responsabilisation des acteurs de la collecte. Dorénavant, les acteurs privés et publics doivent d'eux-mêmes se mettre en conformité avec le RGPD. Ils doivent être en capacité de prouver, a posteriori, leur conformité en cas de contrôle. Pour assurer l'efficacité de ce nouveau dispositif, la nomination d'un délégué à la protection des données est obligatoire. Il aidera à définir le rôle de chacun des acteurs et à constituer cette documentation obligatoire. Un projet de smart city doit être initialement pensé au regard des grands principes du RGPD, et notamment au regard des nouveaux droits de l'utilisateur sur ses données. Il s'agit notamment du droit à l'oubli, à la limitation du traitement, à la portabilité ou au retrait du consentement.

21

Comment se répartissent les responsabilités ?

Le responsable de traitement est la personne morale ou physique qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est-à-dire l'objectif et la façon de le réaliser. A cet égard, il est vivement conseillé aux collectivités de conserver la qualité de responsable du traitement, et ce pour deux raisons : si la qualité de responsable ou coresponsable de traitement était reconnue au profit du **titulaire** ou du délégataire, il existerait un risque juridique à ce que ces derniers se considèrent, comme seuls propriétaires voire copropriétaires des données en question ; deuxièmement, dès lors que la qualité de responsable ou de coresponsable de traitement est reconnue à un délégataire ou au titulaire d'un marché, il est arrivé que ces derniers refusent de transmettre à la collectivité lesdites données au terme normal du contrat. Ainsi, pour prévenir des difficultés majeures, la conservation de la qualité de responsable de traitement est préférable afin que la collectivité garde la maîtrise des données à caractère personnel de ses usagers.

22

Quels sont les risques de sanction ?

Les sanctions prévues au titre du RGPD sont administratives et pénales. En matière pénale, il est prévu au stade de la collecte et de la conservation jusqu'à 5 ans de prison et 300 000 € d'amende. Au stade du traitement, de la réutilisation, du transfert, la sanction peut s'élever à 5 ans de prison et 300 000 € d'amende, ou pour la divulgation, à 3 ans de prison et 100 000 € d'amende. En matière administrative, l'amende infligée par la Cnil peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial.

23

Qu'est-ce que le big data ?

La notion de big data désigne littéralement des « mégadonnées ». Il s'agit d'un « déluge de données » qui atteint les collectivités en raison de la production de données numériques de plus en plus nombreuses (J.Priol, Le big data des territoires, 2017).

S'il n'existe pas de définition consensuelle, le big data renvoie conceptuellement au stockage et au traitement d'un très grand nombre d'informations sur une base numérique. Concrètement, il permet à tous d'accéder en temps réel à des bases de données géantes.

Le bénéfice attendu pour les collectivités de la collecte et du traitement des données de la ville est une meilleure compréhension des phénomènes urbains et des comportements des habitants pour une meilleure régulation à terme de la ville. À titre d'exemple, le big data appliqué à la circulation routière visera une fluidification du trafic basée sur la mise en place de système de gestion du trafic capable de synchroniser les feux de signalisation en fonction des données d'accidents, de météo, de luminosité, etc.

24

Qui est propriétaire des données de la ville ?

Les textes susvisés définissant les données publiques ne tranchent pas le sujet du régime de propriété de ces données leurs modalités de transmission.

Aussi, afin de rendre juridiquement plus robuste le régime de propriété des données au sein d'un contrat, il est recommandé de s'inspirer de la théorie des biens de retour applicable en matière de concession de service public. Pour les marchés publics, il est recommandé d'indiquer expressément dans les contrats que l'ensemble des données collectées par des opérateurs privés chargés du service public concerné constituent des « biens nécessaires au fonctionnement du service public » réputés appartenir à la personne publique dès leur collecte.

En outre, il pourrait être également précisé que la collectivité dispose d'un droit d'accès aux dites données tout au long de l'exécution du contrat et qu'au terme de ce dernier, les dites données reviennent gratuitement à la personne publique dans un format librement réutilisable et qu'elles doivent être détruites par l'exploitant.

25

Comment contrôler l'hébergement et les conditions de stockage des données ?

Le fait d'imposer le stockage des données en France par des règles strictes répond à un enjeu de souveraineté sur ces données, mais soulève deux difficultés juridiques.

D'abord, la question de sa compatibilité avec le cadre juridique européen qui prône depuis peu un principe de libre circulation des données non personnelles. Des exceptions permettent toutefois de maintenir une localisation des données sur le territoire national, notamment pour des raisons de sécurité nationale, ou lorsqu'il s'agit de données « mixtes » à caractère personnel et non personnel.

Ensuite, il convient d'être vigilant car imposer des règles strictes liées au stockage des données en France peut constituer une barrière à l'entrée pour certains opérateurs qui pourront alors contester au contentieux une telle exigence dès lors qu'elle est imposée dans un contrat. C'est la raison pour laquelle certaines collectivités ont fait le choix de déployer des data center locaux pour le stockage des données de leurs territoires.

26

Quelle est la typologie des montages juridiques constatés ?

Aujourd'hui les retours d'expérience sur les premiers projets de smart city permettent de distinguer trois catégories de montages juridiques.

D'abord, les montages informels qui interviennent soit au stade de l'expérimentation lorsque le projet est encore peu mature, soit après la mise en œuvre du projet pour créer un cadre de confiance auquel l'ensemble des acteurs de la ville, et notamment les citoyens, pourront adhérer.

Ensuite, les montages formels qui visent la mise en œuvre concrète d'un projet mûri par le biais de contrats de la commande publique.

Enfin, les montages institutionnels qui permettent la création de « véhicules dédiés » afin de fédérer les acteurs d'une smart city.

Cette diversité, développée ci-après, démontre, s'il en était besoin, qu'il n'existe pas un seul et unique montage juridique mais un ensemble d'instruments adaptables aux priorités locales.

27

Quels montages informels pour expérimenter l'appel à projets ?

L'appel à projets, de plus en plus utilisé en matière de projets innovants, a pour objet principal de mieux définir les besoins de la personne publique.

Cependant, cette notion n'est pas fixée par les textes. De plus, il n'existe pas une définition unique de cette procédure.

L'appel à projet peut néanmoins être décrit comme le dispositif par lequel une personne publique invite des tiers à présenter des projets, pouvant répondre aux objectifs généraux qu'elle définit, tout en leur laissant l'initiative du contenu, de la mise en œuvre, et des objectifs particuliers qui y sont attachés.

Si l'appel à projets peut aboutir la conclusion d'un contrat, il ne se confond pas néanmoins avec celui-ci. L'appel à projets doit davantage être perçu comme une « mesure préparatoire » permettant de stimuler des initiatives privées, soit en vue de l'attribution d'une aide financière, soit comme un mécanisme précontractuel.

28

Quels montages informels pour expérimenter le POC ?

La preuve de concept, ou POC (Proof of concept) en anglais vise une réalisation expérimentale, limitée mais concrète, d'une idée afin d'en démontrer la qualité et l'adaptation. Différents outils juridiques peuvent être utilisés pour encadrer l'expérimentation en fonction de son degré de maturité.

D'abord, le hackathon, dont le règlement peut définir les conditions de participation, le déroulement, le partage ponctuel des données, les règles de confidentialité et le partage des résultats.

Ensuite, le POC peut être réalisé dans un cadre contractuel par le recours à un marché à procédure adaptée (Mapa) ; un marché de R&D ou d'innovation.

Chacun de ces contrats présente des atouts ci-après développés pour le marché de R&D et le marché d'innovation. Le Mapa présente notamment l'avantage d'une procédure souple ouverte à la négociation adaptée et à l'expérimentation d'une solution à petite échelle.

29

Quels montages informels pour expérimenter le marché de R & D ?

La notion de R&D regroupe la recherche fondamentale et appliquée dont relèvent notamment les démonstrateurs.

Ce marché pourra échapper à l'application du code de la commande publique lorsque sera satisfaite l'une des deux conditions suivantes : soit l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats, soit il ne finance pas entièrement la prestation.

A cet égard, le partage des résultats implique d'organiser le régime des droits de propriété intellectuelle pour exclure une propriété exclusive. Alternativement, le partage des frais d'étude implique d'aménager une clause financière démontrant que le coût en R&D n'est pas entièrement pris en charge par le pouvoir adjudicateur.

Attention toutefois : ces marchés obligent à la remise en concurrence de la solution codéveloppée et l'acheteur public est dans l'impossibilité d'acquérir le résultat du marché. Aussi, le moment venu, l'acheteur pourrait se retrouver pieds et poings liés avec l'opérateur.

30

Quels montages informels pour expérimenter le marché d'innovation ?

Le marché d'innovation est un outil conçu dans la perspective d'ouvrir la commande publique aux jeunes entreprises et PME. Il s'agit d'un régime expérimental de trois ans exonéré de mise en concurrence.

Pour y recourir, il existe deux critères de fond :

- l'objet du marché doit porter sur une solution innovante ;
- la valeur du marché doit être inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Ce régime expérimental laisse place à une grande liberté pour l'acheteur public : il lui est seulement imposé de choisir une offre pertinente, de se livrer à une bonne utilisation des deniers publics et à un recours non systématique à un même opérateur économique. Malgré certaines réticences, voire certaines frilosités, ce montage a d'ores et déjà été utilisé, et avec succès, par plusieurs collectivités dans le domaine de la smart city.

31

Comment susciter la confiance autour d'un projet de smart city ?

Afin de construire un cadre de confiance, la détermination d'un cadre de principes communs via une charte ou un règlement des usages est une solution qui a pu être retenue dans certains territoires.

La métropole nantaise a été pionnière en se dotant d'une charte métropolitaine de la donnée, puis la métropole Grenoble et la ville de Rueil-Malmaison en ont fait de même. Une telle charte est une démarche collaborative entre tous les acteurs, elle permet de définir des valeurs et des engagements communs.

Par ailleurs, les chartes sont susceptibles de revêtir une portée juridique plus ou moins importante. Soit elles n'ont pas de valeur juridique contraignante et se limitent à une déclaration politique, soit elles ont une portée juridique plus contraignante parce qu'elles seront déclinées à chacun des cas spécifiques rencontrés (contrats publics, contrats avec des non-prestataires, etc.). La métropole de Nantes a retenu ce second scénario en décidant de décliner la charte dans l'ensemble de ses contrats.

32

Qu'est qu'un marché public global de performance ?

Le marché public global de performance (MPGP) est un marché dans lequel le maître d'ouvrage peut confier simultanément des prestations relatives à la conception (études), la réalisation (exécution des travaux) et l'exploitation et la maintenance d'un ouvrage à un titulaire. Pour ce type de marché, il faut arbitrer au préalable entre différentes procédures pour la passation. Il ressort de la pratique que le dialogue compétitif permet un véritable échange avec les candidats et permet d'ajuster le cahier des charges. Il est ainsi l'outil idéal pour initier un projet de smart city à l'occasion du renouvellement, par exemple, d'un marché d'éclairage public en y ajoutant d'autres briques « smart » (en matière de réseaux d'eau, d'énergie, de mobilité ou encore de déchets par exemple). A cet égard, les deux métropoles de Dijon et d'Angers ont lancé le même marché, à l'origine un MPGP ayant pour cœur l'éclairage public intelligent autour duquel ont été ajoutées des briques « smart » telles que l'eau, et l'assainissement pour Angers, et la sécurité pour Dijon.

33

Comment mettre en place un partenariat d'innovation ?

Le partenariat d'innovation permet la mise en place d'une relation contractuelle de long terme comprenant à la fois des prestations de R&D et l'achat des solutions innovantes qui en découlent en passant par la mise en place d'un démonstrateur.

L'exécution en lui-même d'un partenariat d'innovation comprend plusieurs phases successives du processus de R&D puis une phase d'acquisition des résultats. Dès lors, l'assistance d'un conseil, notamment pour l'anticipation du sujet de propriété intellectuelle comme pour l'exécution paisible du partenariat, est l'un élément clé qui ressort de la pratique.

Le rapport parlementaire Bellot de 2017 sur la smart city préconisait ce montage permettant une innovation « sur mesure ». A l'exemple de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette qui a eu recours à ce type de montage pour réaliser un démonstrateur puis une plateforme smart city sur son territoire.

34

Quels rôles peuvent jouer les « véhicules juridiques » dédiés ?

Depuis longtemps les collectivités sont amenées à créer des « véhicules juridiques » dédiés. Ces véhicules prennent différentes formes telles que les structures associatives, les sociétés publiques locales (SEM, SPL, Semop), les structures de coopération (GIP, GIE, SCIC ou Scop) ou encore les sociétés commerciales (SA, SAS, SARL). Dans le domaine de la smart city, plusieurs collectivités pionnières ou fortement engagées sur ce sujet sont en cours de réflexion ou de création d'une structure dédiée aux enjeux de la smart city ou des données du territoire. A titre d'exemple la région Occitanie a créé Occitanie data (<https://occitaniedata.fr/>). Il s'agit d'une association de préfiguration rassemblant des acteurs au-delà de la région. Cette association se donne pour mission de croiser les données et de « construire un cadre de confiance, éthique et souverain [...] » autour des données du territoire. D'autres collectivités sont en cours de création de structures ayant pour objet de commercialiser des services autour de la smart city.

35

Quels montages institutionnels pour accompagner un projet de smart city ?

La constitution d'instances d'information et de décision ouvertes à la société civile est une solution pour installer le cadre de confiance nécessaire à l'adhésion des citoyens et usagers au projet de smart city. Cette instance peut prendre la forme d'un comité d'éthique et de gouvernance de la donnée. Dijon métropole a ainsi adopté le principe de la création d'un comité d'éthique sur la gouvernance des données urbaines le 19 novembre 2019. Ledit comité, qui sera ouvert aux parties prenantes (associations, entreprises, citoyens...), vise à identifier les enjeux, coordonner les actions et, le cas échéant, proposer un cadre de gouvernance de la donnée à Dijon. Ce comité portera le regard des habitants sur la protection de leurs données personnelles, mais il pourra aussi proposer des règles de transparence (open data) et des principes de régulation des nouveaux usages de la donnée (par exemple à travers une charte).

36

Faut-il former les agents territoriaux et les élus ?

Oui, une formation renforcée des agents aux enjeux complexes de la smart city, impliquant notamment la maîtrise de ses aspects juridiques, techniques, économiques, et éthiques, est nécessaire. Cette montée en compétence permet d'assumer les nouvelles fonctions apparues avec la ville intelligente comme la fonction de directeur de projets smart city, d'administrateurs généraux des données ou de délégué à la protection des données. Par ailleurs, la familiarisation des agents à la culture du numérique permettra de dépasser une certaine méfiance de leur part et, plus encore, d'évaluer et de mettre en œuvre les nouvelles potentialités offertes par les outils numériques. S'agissant du pilotage du projet, la formation des agents comme des élus est la condition sine qua non pour garder la maîtrise de ce projet. A cet égard, trois types de compétences sont prioritairement visés : les compétences métiers en rapport avec le projet, les compétences numériques et les capacités de pilotage et de coordination.

37

Comment prendre en compte la fracture numérique entre citoyens ?

Le baromètre du numérique 2019, publié par l'Arcep, indique que 13 millions de personnes sont éloignées du numérique en France. À cet égard, la réalisation d'un projet de Smart city passe nécessairement par une politique de « médiation numérique » permettant d'accompagner les citoyens pour garantir tant le maintien de l'accès au droit qu'un égal accès aux services urbains digitalisés. Le développement de ce que certains appellent la « citoyenneté numérique » impose une telle médiation. Ce dispositif prend notamment la forme d'ateliers de formation qui, à terme, faciliteront la participation citoyenne. Par exemple, la communauté urbaine d'Arras a mis en place un dispositif complet incluant la promotion de l'accès au numérique de proximité, l'e-inclusion ou encore une analyse de la précarité numérique.

38

Qu'est-ce que la gouvernance de la smart city à l'échelle d'une ville ?

La mise en œuvre d'un projet de smart city dépasse les seuls enjeux technologiques. Il est conditionné à la capacité de mettre en place une gouvernance fédérant les différents acteurs du territoire autour du projet. A cet égard, nous sommes convaincus du fait que la smart city se coconstruit avec les institutions, les opérateurs économiques traditionnels et nouveaux issus du secteur du numérique, mais surtout avec le citoyen ainsi que le tissu associatif local. Cette coconstruction passe par l'organisation et l'orchestration par la collectivité d'une coopération active permettant notamment la cohabitation de l'initiative privée et des politiques publiques. Des dispositifs de concertation avec les citoyens doivent aussi être élaborés afin que ces derniers puissent jouer un rôle actif dans la construction de leur ville intelligente. L'ensemble de ces démarches permettra à terme de former un véritable « écosystème » regroupant les différents acteurs de la ville (grandes sociétés, concessionnaires, jeunes entreprises, citoyens).

39

Quel est l'échelon pertinent pour mettre en place une smart city ?

Il n'existe pas de compétence « smart city » ni dans les textes ni dans la jurisprudence. Dans ces conditions, il peut être juridiquement considéré que chaque échelon de collectivité est potentiellement compétent pour mettre en place une smart city ou un smart territoire.

Néanmoins, force est de constater que les premiers projets de smart city lancés il y a maintenant une dizaine d'années ont tous été menés par des métropoles (Nice, Montpellier, Nantes, Rennes, notamment).

En outre, à l'exception de ces collectivités pionnières et plus récemment de quelques grandes aires urbaines ou syndicats ayant décidé de se lancer dans un projet de smart city, de tels projets demeurent pour l'heure encore relativement peu nombreux, voire embryonnaires.

Or, des pistes de mutualisation peuvent être envisagées entre collectivités voire avec l'aide et l'accompagnement des services de l'Etat, et des financements nationaux et communautaires.

40

Comment la collectivité doit-elle s'organiser en interne ?

Il ressort de nos retours d'expérience que la réussite d'un projet de territoire intelligent repose sur trois éléments essentiels. D'abord, la désignation d'un responsable ou d'un directeur en capacité d'assurer le pilotage opérationnel du projet. Il suit les études amont, prépare et élabore les cahiers des charges (en s'appuyant le cas échéant sur une assistance extérieure), puis conduit le déploiement et la mise en exploitation. Ce suivi permet à la collectivité de conserver la maîtrise de son projet.

Ensuite, la mise en place d'une fonction transversale de suivi et d'enrichissement des projets tel qu'un responsable de la donnée, un responsable de l'innovation territoriale ou encore un administrateur des données. Cette fonction plus stratégique nécessite une vision étendue des projets de manière à anticiper certaines actions.

Enfin, quel que soit le montage utilisé, la réussite du projet dépendra de la solidité du duo « élu/directeur général des services », une relation déterminante pour faire passer les décisions et les engagements budgétaires.

41

Quelle gouvernance pour la smart city post-covid ?

La pandémie du Covid a révélé l'efficacité des villes et territoires intelligents pour la gestion de crise.

À cet égard, le projet #OnDijon en matière de ville connectée intelligente a fait la démonstration de son utilité.

Ainsi, durant la crise sanitaire :

- l'information et la détection des personnes vulnérables ont été renforcées par la mise en place d'un numéro vert unique 24/7 hors urgences médicales ;
- la coordination des services de la métropole a été plus efficiente ;
- la circulation des services de secours a été accélérée grâce à l'interconnexion des feux de signalisation et de la vidéosurveillance ;
- la surveillance des bâtiments publics a été facilitée par la surveillance des capteurs de lumières et la reconfiguration des badges d'accès.

D'autres collectivités ont utilisé leur plateforme d'open data pour mettre à disposition des informations utiles comme des points de distribution de masques.

42

Quelles sont les modalités de valorisation financière des données de la smart city ?

La valorisation financière des données publiques est au cœur d'enjeux cruciaux pour l'avenir des smart city.

Trois scénarios sont envisageables pour la valorisation des données. D'abord, la mise à disposition gratuite qui a démontré ses effets positifs indirects sur l'économie locale. Toutefois, ce scénario ne saurait être généralisé à l'ensemble des données de la smart city au risque de constituer un frein à l'émergence de certains projets comme les villes 3D, répliques virtuelles ou « jumeaux numériques » permettant de modéliser l'espace urbain pour en améliorer la gestion en terme de flux de circulation, impact de travaux, aménagement, etc. C'est la raison pour laquelle, un système de redevance liée au coût de mise à disposition de la donnée constitue une deuxième piste de réflexion dans le prolongement des politiques menées par certaines métropoles pour des données de qualité élevée. Enfin, des services payants produits à partir de données publiques, comme des applications nouvelles autour de l'alimentation durable, peuvent être mis en place.

43

Comment s'engager dans la sobriété énergétique des infrastructures numériques de la ville intelligente ?

L'empreinte environnementale du numérique est l'un des enjeux incontournables pour la transition énergétique et écologique du pays. À cet égard, une mission d'information en cours au Sénat souligne que l'enjeu devrait être aussi de «réduire – par le numérique – les impacts environnementaux de la ville, aux premiers rangs desquels la pollution de l'air et les nuisances sonores».

Aussi, les sénateurs proposent de construire et de mettre à disposition des collectivités un cadre méthodologique d'évaluation environnementale des projets de smart city. Certaines collectivités ont d'ores et déjà fait le choix de recourir à des clauses de «sobriété dans la collecte et la conservation des données» dans leurs contrats.

44

Comment préserver, via les droits de propriété intellectuelle, la maîtrise des innovations technologiques issues du projet de smart city ?

Les premiers projets de smart city réalisés il y a une dizaine d'années n'ont pas toujours atteint les ambitions annoncées pour plusieurs raisons. Parmi ces raisons figure notamment le sujet de la maîtrise des innovations technologiques par la collectivité et plus précisément la maîtrise des droits de propriété intellectuelle détenus par la collectivité sur lesdites innovations.

Or, si des clauses relatives aux droits de propriété intellectuelle ne sont pas prévues ou mal rédigées, des difficultés pourront survenir lorsque la collectivité souhaitera détenir des droits spécifiques sur la plateforme smart city ou toute autre innovation déployée dans la ville. Il apparaît donc nécessaire de fixer ces règles de répartition dans les contrats afin de palier tout risque juridique sur ce sujet.

45

Comment préserver la maîtrise des données de la smart city via la réversibilité technologique ?

La plupart des projets informatiques en général menés par les collectivités ont souvent pâti, par le passé, de l'absence de réversibilité de la solution proposée par l'opérateur.

Concrètement, à la fin du contrat la collectivité se retrouvait «bloquée» avec le même opérateur faute d'avoir anticipé en amont les conditions d'extraction et de transfert desdites données en fin de contrat. Cette situation contraignait la collectivité à renouveler le contrat avec le même opérateur au risque de perdre définitivement l'ensemble des données du contrat conclu avec ce dernier...

Une telle situation n'est pas acceptable pour un contrat informatique et elle l'est d'autant moins pour un contrat de smart city au regard des enjeux sus-rappelés. Il est donc essentiel de mettre à l'ordre du jour de tout projet de smart city ce sujet de la réversibilité afin que la collectivité puisse récupérer l'ensemble de ses données au terme du marché, dans un format librement réutilisable par cette dernière.

46

Quelle plateforme retenir pour la smart city ?

Depuis plusieurs années, la quasi-totalité des grands opérateurs de la ville et les villes elles-mêmes s'interrogent et travaillent sur le sujet de la plateforme de la ville intelligente.

Comment définir ce que l'on entend par plateforme de smart city. Est-ce une plateforme d'open data permettant d'ouvrir et de mettre à disposition du public les données de la ville ? Est-ce une plateforme de big data permettant le stockage et/ou le croisement des données ? Est-ce un hyperviseur qui, à l'instar de ceux de la métropole de Dijon, vise le pilotage et la gestion des services urbains ? Est-ce une plateforme de valorisation des données ? Le sujet évolue constamment du fait des avancées technologiques mais également des différentes études réalisées sur le sujet. Au-delà du contenu de cette plateforme (open data, big data, stockage...), celle-ci devra surtout respecter un certain nombre de prérequis afin de répondre aux différents enjeux stratégiques, politiques, techniques ou encore éthiques identifiés ci-avant.

47

Comment se prémunir des risques de cyberattaque ?

L'enjeu de cybersécurité s'est imposé avec la recrudescence des cyberattaques visant les collectivités. En 2020, les cyberattaques par rançongiciels des villes de Marseille, de Martigues et de la métropole Aix-Marseille-Provence en sont les derniers exemples récents. L'Anssi ⁽¹⁾ met en garde contre ce risque dans son rapport d'activité 2019. Par ailleurs, cette agence publie à destination des collectivités des recommandations ponctuelles sur les gestes à adopter, et notamment un guide dédié à la sécurité numérique des collectivités (www.ssi.gouv.fr/agence/missions/rapports-dactivites).

De nombreuses réflexions sont en cours en France pour alerter les collectivités territoriales sur l'enjeu de la cybersécurité lorsque la mise en place d'une smart city est actée. Ce sujet est donc encore émergent et beaucoup reste à faire pour sécuriser le cadre d'action des collectivités territoriales en la matière.

48

Comment garantir une bonne gestion des données à caractère personnel ?

La mise en conformité de la collectivité au regard du nouveau cadre juridique institué par le RGPD est d'abord un sujet lié à l'organisation de la collectivité avant d'être un sujet juridique. Il s'agit d'un sujet d'organisation interne car il implique de sensibiliser l'ensemble des personnes traitant des données à caractère personnel dans une collectivité, ce qui signifie un volume important d'agents.

Il implique également de revoir l'organisation de la collecte des données à caractère personnel afin que ce sujet soit intégré le plus en amont possible dans l'organisation interne et bien évidemment dès la conception du futur projet de smart city.

Ensuite, la nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) en tant que garant de la conformité au RGPD est désormais imposée par les textes.

Enfin la conservation de la responsabilité du traitement par la collectivité est de nature à garantir la gestion de l'ensemble des données et ce, y compris les données du citoyen.

49

Comment se prémunir de la dérive d'une smart city en safe city ?

La « safe city » (pouvant être traduit par « ville sûre ») a été pointée du doigt par de nombreux militants et activistes comme une déclinaison sécuritaire et anxiogène de la smart city. Largement mises en œuvre en Chine et débattues sur le continent américain, les technologies de surveillance de la safe city n'étaient, jusqu'à récemment, pas ou peu présentes dans l'espace public français.

Pourtant, depuis moins d'un an, les villes de Nice, Marseille ou Saint-Etienne ont commencé à les implanter ce qui n'a pas été sans susciter de vives réactions de l'opinion publique mais également de la Cnil et du Conseil d'Etat. Ces derniers n'ont pas hésité à s'opposer à l'usage de dispositifs de reconnaissance faciale ou encore de caméras thermiques dans l'espace public au motif qu'ils n'étaient ni nécessaires ni proportionnés aux finalités poursuivies. Ce débat public autour de ces technologies de surveillance confirme s'il en était besoin la nécessité pour les collectivités de savoir répondre avec pédagogie au sentiment de méfiance que peut avoir le citoyen vis-à-vis de ces usages.

50

Comment se prémunir de la mainmise de Google sur la ville de demain ?

Une actualité forte a marqué l'année 2020 : celle de la renonciation de Google, en mai, à son projet de ville intelligente à Toronto. Pour rappel, les oppositions à ce projet étaient très fortes tant au niveau local qu'au niveau international, notamment du fait de la collecte massive des données par Google mais également du souhait de ce dernier de dupliquer le modèle de Toronto sur l'ensemble de la planète.

Avec un modèle dans lequel la ville serait gérée par un Gafam tel que Google, la ville intelligente pourrait devenir une ville privatisée ou « uberisée » et non démocratique. Jacques Priol, spécialiste de la smart city, conseil de la ville de Toronto sur ce projet et membre fondateur de l'Alliance data publica met en garde les décideurs locaux : « Le pilotage des politiques locales par la donnée est riche de promesses [...]. Mais il faut inventer un cadre de confiance, démocratique et transparent, qui garantisse aux citoyens que leurs données seront utilisées à des fins exclusivement et réellement d'intérêt général. »

EluAcademy

La formation d'excellence des élus,
en illimité, 100 % e-learning



24h/24, 7j/7

Pace que vous êtes élus 365 jours par an, nos formations sont accessibles quand vous le voulez, où vous le voulez.



Contenu en illimité

Grâce à nos partenaires contenus, nous vous offrons à toutes les formations disponibles (fondamentales et spécialisées).



Éligible au financement

Notre organisme est agréé pour la formation des élus. Ainsi, la prise en charge par le budget d'État de votre collectivité et par le DF GLE est possible.